

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 81.
N° 9.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO MAI 1932.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1932	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
Extraits. — Nominations et distinction honorifique.....	233
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
18 avril..... Arrêté n° 327 s. g. modifiant les articles 17 et 18 de l'arrêté du 10 janvier 1923 portant réorganisation de la Chambre d'Agriculture dans les Etablissements français de l'Océanie.....	234
21 avril..... Arrêté n° 333 s. g. convoquant les électeurs à la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 29 mai à 8 heures à l'effet d'élire cinq membres de cette Compagnie.....	234
23 avril..... Arrêté n° 341 s. g. portant création d'une paierie à Uturoa (Ile Raiatea).....	235
Extraits.....	235
Rectificatif de la décision n° 330 c. du 21 avril 1932.....	237
Avis de décès.....	237
AVIS OFFICIELS	
Avis au sujet des personnes de nationalité étrangère ayant servi dans l'armée française pendant la guerre.....	237
Concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes.....	237
Jardin d'essais de Mamao. — Avis.....	237
Caisse Agricole. — Avis au sujet d'une émission de bons portant intérêts.....	238
Rôle des causes à juger.....	238
Etat récapitulatif du recensement du Cheptel dans les Iles-Sous-le-Vent.....	239

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	240
Annonces commerciales et avis divers.....	241

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Actes du Pouvoir Central.

Par décret du 29 février 1932 (J. O. R. F. du 5 mars 1932, page 2404), sont nommés dans le Cadre général des Ingénieurs météorologistes coloniaux, à l'emploi d'Ingénieur adjoint de 3^{me} classe :
M. M.

Ravet (Jacques, Emile, Georges) pour compter du 12 janvier 1932.

Par décret du 7 mars 1932 (J. O. R. F. du 12 mars 1932, page 2646), sont nommés :

Président du Tribunal de 3^{me} classe de Saint Pierre et Miquelon, M. Pessin, Juge de Paix à compétence étendue de Raiatea, en remplacement de M. Charveriat, précédemment nommé Président du Tribunal de 3^{me} classe de Karikal.

Juge au Tribunal supérieur d'appel de l'Océanie (poste non encore pourvu), M. La Porte, juge de Paix à compétence étendue de Fort-Lamy.

Juge de Paix à compétence étendue de Raiatea, sur sa demande, M. Roche, juge de Paix à compétence étendue de Baria, en remplacement de M. Pessin.

Ces nominations prendront effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Par décret du 7 mars 1932 (J. O. R. F. du 12 mars 1932, page 2647), sont nommés :

Juge suppléant au Tribunal de 3^{me} classe de Papeete, M. Gravière (Maurice-Barthélémy) licencié en droit, avocat.

Ces nominations prendront effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1932.

Par décision ministérielle du 4 Mars 1932 (J. O. R. F. du 6 Mars 1932, page 2463), les récompenses suivantes sont accordées aux personnes désignées ci-après, en témoignage du dévouement dont elles ont fait preuve à l'occasion des épidémies qui ont sévi aux colonies :

Médaille de bronze des épidémies.

M. M.

Simonet (Eugène) Commerçant à Papeete.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 327 s. g., modifiant les articles 17 et 18 de l'arrêté du 10 janvier 1928 portant réorganisation de la Chambre d'Agriculture dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 18 avril 1932).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928, réorganisant la Chambre d'Agriculture dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 18 avril 1932,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1928 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Art. 17. — Les élections ont lieu :

1° A Papeete, dans la salle de réunion de la Chambre d'Agriculture ;

2° Dans chacun des districts de Tahiti et de Moorea à la Chefferie.

A Papeete, le bureau de vote est présidé par un des membres non sortants de la Chambre d'Agriculture, désigné par le Président, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture du scrutin.

Dans les districts, le bureau de vote est composé du Président du Conseil ou de son adjoint et de quatre électeurs pris, autant que possible, parmi les membres titulaires ou suppléants du Conseil de district.

L'élection a lieu au scrutin de liste, à la majorité des suffrages exprimés.

Art. 2. — L'article 18 est modifié comme suit :

Art. 18. — La répartition des cartes est assurée :

1° A Papeete, par le Président de la Chambre d'Agriculture ;
2° Dans chacun des districts de Tahiti et de Moorea, par le Président du Conseil de district.

Les électeurs munis de leur carte sont admis à voter dans le district où ils sont inscrits ou dans tout autre bureau de vote. »

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n° 333, S. G., convoquant les électeurs à la Chambre d'Agriculture pour le dimanche 29 mai à 8 heures à l'effet d'élire cinq membres de cette Compagnie.

(Du 21 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1928, réorganisant la Chambre d'Agriculture ;

Vu la lettre du 5 avril 1932, du Président de la Chambre d'Agriculture exposant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de cinq membres de cette Compagnie, dont le mandat arrive à expiration, à savoir : MM. Ahne Edouard, Bambridge Georges, Solari René, Teriieroo a Teriierooiterai, Tu Temarii ;

Vu l'arrêté n° 919, S. G., du 14 décembre 1931, instituant la Commission chargée de dresser la liste électorale de la Chambre d'Agriculture pour l'année 1932 ;

Vu l'arrêté n° 89, S. G., du 29 janvier 1932, modificatif de celui du 14 décembre 1931, susvisé ;

Vu le procès-verbal des opérations de cette commission ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1932, prorogeant le mandat des membres sortants de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1932, modifiant les articles 17 et 18 de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1928 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les citoyens français, propriétaires de biens ruraux en culture ou se livrant à une exploitation agricole comme propriétaires métayers, fermiers ou gérants, compris sur la liste des électeurs à la Chambre d'Agriculture insérée au *Journal officiel* du 16 avril 1932, sont convoqués pour le dimanche 29 mai 1932 à 8 heures, à l'effet d'élire cinq membres titulaires de la Chambre d'Agriculture, en remplacement de MM. Ahne E., Bambridge G., Solari, R., Teriierooiterai T., et Tu Temarii (Nadeud).

Art. 2. — La répartition des cartes et les élections se feront dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé du 18 avril 1932.

Art. 3. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à onze heures.

Art. 4. — A l'issue des opérations, les Présidents des bureaux de vote devront transmettre, d'urgence, les procès-verbaux des élections, sous pli cacheté, au Chef de la Colonie qui les fera immédiate-

ment parvenir au Président de la Commission électorale chargée du recensement général des votes. Cette commission est celle instituée par les arrêtés susvisés n^{os} 919, S. G., du 14 décembre 1931 et 89 S. G. du 29 janvier 1932.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1932.

JORE.

ARRÊTÉ n^o 341 S. G., portant création d'une paierie à Uturoa (Ile Raiatea).

(Du 23 avril 1932.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment les articles 51, 117 et 118, 124, 135 et 307 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929, relatif au classement des paeries coloniales et organisation de leur personnel ;

Vu l'arrêté n^o 265 S. G., du 10 avril 1931, réorganisant les fonctions de comptables, dans la Colonie, notamment l'article 2 ;

Vu le décret du 17 décembre 1931, portant création et organisation d'une commune mixte à Uturoa (île Raiatea, archipel des Iles-Sous-le-Vent) ;

Vu l'arrêté n^o 960 C, du 29 décembre 1931, sur les indemnités allouées aux fonctionnaires ;

Considérant l'importance croissante de la circonscription administrative des Iles-Sous-le-Vent, et, corrélativement, celle des opérations comptables, ainsi que la nécessité de confier à un comptable du Trésor les fonctions de receveur de la commune mixte d'Uturoa, nouvellement créée ;

Vu la proposition n^o 269/119 du 18 février 1932, du Trésorier-Payeur et l'avis n^o 264 du 25 février 1932 du Chef du Service des P. T. T. ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé à Uturoa (île Raiatea), sous la dénomination de Paierie des Iles-Sous-le-Vent, un poste de préposé du Trésor dont la circonscription comptable s'étend sur l'ensemble de l'archipel.

Art. 2. — Le préposé du Trésor d'Uturoa assurera, sous l'autorité et la responsabilité directes du Trésorier-Payeur, les différentes opérations de recettes et de dépenses concernant l'exécution des budgets de l'Etat, du Service local, de la Commune mixte d'Uturoa et des opérations de trésorerie.

Il assurera également la gérance du bureau de poste d'Uturoa, pour le compte du Receveur comptable des P.T.T. de Papeete et recevra de ce dernier, par l'intermédiaire du Trésorier-Payeur, toutes instructions nécessaires à la bonne et prompte exécution du service.

Art. 3. — Les écritures du préposé du Trésor sont tenues dans la forme déterminée par le Trésorier-Payeur, conformément aux instructions du Ministre des Finances.

Art. 4. — Le Préposé du Trésor d'Uturoa assurera la centrali-

sation mensuelle des comptabilités des gérants de comptes de Hushine et de Borabora qui recevront directement de lui toutes instructions utiles.

Art. 5. — Sont rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — Le Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur, le Chef du Service des P.T.T. et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et aura effet à compter du 1^{er} juin 1932.

Papeete, le 23 avril 1932.

JORE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n^o 316 s. g, en date du 13 avril 1932, par voie de régularisation, il est alloué, pour la période du 1^{er} janvier au 17 février 1932, à M. Ludon (François), l'indemnité annuelle de mille deux cent francs (1.200 frs) qu'il percevait en qualité de comptable matières du Service local par application des articles 10 à 12 et du tableau D de l'arrêté n^o 704 c. du 18 novembre 1930, avant sa désignation comme Gestionnaire comptable du Magasin d'approvisionnements généraux.

M. Ludon, autorisé à se servir d'une bicyclette personnelle pour les besoins du service, par décision n^o 830 s. g. du 31 octobre 1931, percevra l'indemnité de monture (bicyclette) prévue aux articles 44 et 45 et au tableau G de l'arrêté n^o 960 c. du 29 décembre 1931, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par décision du Gouverneur, n^o 317 s. g, en date du 13 avril 1932, une commission, composée de MM :

Brunet, Chef du Bureau des Finances, *Président* ;

Didelot, Payeur des Trésoreries Coloniales ;

Ludon, Commis principal du Secrétariat Général,

se réunira, sur la convocation de son président, procédera à l'incinération de six mille cent soixante francs (6.160 frs) de "bons de caisse" existant dans l'encaisse du Trésorier-Payeur et dressera procès-verbal de l'opération.

Préalablement à l'incinération, la concordance devra être établie entre les "bons de caisse" à détruire et l'état dressé par le Trésorier-Payeur, indiquant la série, le numéro et la date de l'émission de chacun d'eux.

Par décision du Gouverneur, n^o 318 s. g. en date du 14 avril 1932, une commission composée ainsi qu'il suit :

MM. Bouchet, Secrétaire Général, *Président*,

Durosset, Magistrat, *Membre*,

Hervé, Administrateur des Tuamotu, *id.*

Hervé, Président de la Chambre de Commerce *id.*

Bambridge G., armateur *id.*

est nommée à l'effet de régler les conditions de travail des plongeurs de nacres.

Cette Commission se réunira sur la convocation de son Président et adressera au Chef de la Colonie toutes propositions utiles.

Par décision du Gouverneur, n° 319 s.g, en date du 14 avril 1932, les engagés Indochinois, employés au Service des Travaux Publics et dénommés ci-après :

- 1° Do Van Uyen n° 1193.
- 2° Phan Van Huoi n° 1198.
- 3° Phan Van Manh n° 1199.
- 4° Nguyen Tat Thong n° 1190.
- 5° Do Viet Tho n° 1195.
- 6° Vu Van So n° 1201.

sont affectés les trois premiers à l'Hôpital, et les trois autres au Service d'Hygiène.

La dépense sera imputée au chapitre XI du Budget Local.

Par décision du Gouverneur, n° 320 c, en date du 16 avril 1932, une permission d'absence de trente jours est accordée à M. Mollon, Commis principal de 3^e classe des Postes, Télégraphes et Téléphones à compter du jour de son départ d'Uturoa par la première goélette qui suivra le 1^{er} mai 1932.

M. Teuira Raiahauti, est agréé en qualité d'auxiliaire au salaire journalier de trente francs, pour servir au Poste de T.S.F., d'Uturoa pendant l'absence de M. Mollon.

M. Teuira Raiahauti entrera en service le jour de son départ de Papeete à destination d'Uturoa, et cessera d'être en service le jour de son arrivée à Papeete retour d'Uturoa, après l'expiration de la permission accordée à M. Mollon.

M. Teuira Raiahauti se rendra à Uturoa par la première goélette quittera Papeete après le 22 avril courant.

Cet auxiliaire quittera Uturoa par la première goélette qui suivra le retour de M. Mollon.

Une réquisition de passage aux frais du Service local sera délivrée à M. Teuira Raiahauti pour se rendre de Papeete à Uturoa et pour revenir d'Uturoa à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 321 c, en date du 16 avril 1932. M^{me} Triffe, Maria (née Kekela), institutrice stagiaire du Cadre local en disponibilité, est affectée à l'École de Moeraï (Rurutu) en qualité de Directrice, en remplacement numérique de M. Tere a Teinaore, moniteur.

M^{me} Doom (Tetua), institutrice stagiaire, reste affectée à la même école en qualité d'adjointe. M. Tere a Teinaore moniteur, est affecté dans la même qualité à l'école de Hauti (Rurutu) en remplacement de M^{lle} Opea a Poareu, monitrice démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 323 c, en date du 18 avril 1932, la démission de ses fonctions de mutoi du district de Maeva (Huahine); offerte par M. Teriitevaota a Tuua, est acceptée pour compter du jour où il a effectivement cessé ses fonctions.

M. Tama a Tereua, est nommé pour compter du jour de sa prestation de serment qui sera reçue gratuitement mutoi de 3^e classe du district de Maeva (Huahine), en remplacement de Teriitevaota a Tuua, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 325 c., en date du 18 avril 1932, M^{me} Triffe, Institutrice stagiaire, Directrice de l'École de Moeraï (Rurutu), est nommée, pour compter du jour de la réception de la présente décision Secrétaire d'Etat-Civil de Moeraï (Rurutu), en remplacement de M. Tere a Teinaore, Instituteur auxiliaire, affecté à l'École de Hauti (Rurutu).

Par décision du Gouverneur, n° 326 c., en date du 18 avril 1932, une Commission composée de :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, *Président* ;
le Chef du Service de Santé, ou son délégué, *Membre* ;
le Contrôleur de la Police,

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de faire toutes propositions utiles au Chef de la Colonie, au sujet de la ration alimentaire à allouer aux détenus employés aux travaux de route.

Par décision du Gouverneur, n° 330 c, en date du 21 avril 1932, le sieur Tuatini a Mama est nommé chef d'arrondissement à Hauino (Tahaa), en remplacement du sieur Rauri a Mama son père, décédé, pour compter du 13 avril 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 331 c, en date du 21 avril 1932, une réquisition de passage de Raiatea à Papeete et de Papeete à Marseille sera délivrée à l'Adjudant d'Infanterie coloniale hors cadre Costes (Fernand) du Service Topographique, rapatrié en fin de séjour.

Ce sous-officier prendra passage en 2^{me} classe sur le paquebot "Espérance" de la Compagnie des Messageries Maritimes qui est attendu à Raiatea et à Papeete, dans la 1^{re} quinzaine du mois de juin 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 332 c, en date du 21 avril 1932, une session d'examen pour le certificat d'études local aura lieu dans la circonscription des Iles Marquises Sud au cours du dernier trimestre de l'année scolaire 1931-1932.

Le Chef de Circonscription de cet archipel désignera les membres de la Commission dont il aura la présidence et il fixera le lieu et la date de l'examen.

La réglementation de l'examen sera celle prévue par l'arrêté 393 I. P. du 30 mai 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 334 c, en date du 21 avril 1932, M. Uma a Aki est révoqué de ses fonctions d'Agent de Police et de planton-concierge à la Résidence des Iles-sous-le-Vent à la date du 12 avril courant.

M. Faroné (Jean) est nommé dans les mêmes fonctions, pour compter de la même date, en remplacement de M. Uma a Aki.

Il percevra à ce titre une allocation mensuelle de 300 francs imputable au chapitre 5, article 4, paragraphe 3.

Par décision du Gouverneur, n° 335 c, en date du 22 avril 1932, la décision n° 823 c. du 31 octobre 1931 nommant M. Taiura a Punuataahitua planton provisoire à l'Hôpital de Papeete est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} mai 1932.

M. Félix, Tairitua a Coum Chin est réintégré dans l'emploi de planton à l'Hôpital de Papeete pour compter du 1^{er} mai 1932 dans les conditions fixées par la décision n° 279 c. du 18 avril 1931 fixant sa solde annuelle à sept mille huit cents francs (7.800 fr.) et lui allouant l'indemnité de bicyclette qui est ramenée à 240 fr. l'an en conformité des prescriptions de l'arrêté n° 960 c. du 29 décembre 1931 sur les suppléments de fonctions et indemnités diverses.

Par décision du Gouverneur, n° 336 c, en date du 22 avril 1932, une prolongation de congé de convalescence de six mois pour compter du 17 avril 1932, à solde entière de présence à passer dans la Colonie, est accordée à M. Hiuraitua a Teharuru, Instituteur de 5^e classe du cadre local précédemment en service à Vaitape (Bora-Bora) Iles-Sous-le-Vent.

A l'expiration de cette cinquième prolongation portant la durée totale de son congé de convalescence à 21 mois, M. Hiuraitua a Teharuru, devra se présenter à nouveau devant le Conseil de Santé-

sur convocation directe du Chef du Service de Santé en vue de déterminer son aptitude à reprendre son Service.

Par décision du Gouverneur, n° 337 s. g., en date du 22 avril 1932, les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 de la décision n° 504 s. g. du 11 juillet 1931 sont abrogées par application de l'article 4 de l'arrêté du 24 novembre 1921, pour compter du 1^{er} mai 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 339 c, en date du 22 avril 1932, M^{me} Brunet Lucienne, Institutrice de 5^e classe du cadre local, est placée sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an à compter du 30 mars 1932.

Par décision du Gouverneur, n° 342 s. g. en date du 23 avril 1932, une somme de cinquante francs (50 francs) sera payée au Chef de district de Tautira, pour remboursement des frais de passages, voyage : Tautira-Papeete, de cinq naufragés originaires des Gambier.

Par décision du Gouverneur, n° 345 c., en date du 27 avril 1932, la solde de M. Mamatui (Jean), Moniteur à Rikitea est fixée, pour compter du 1^{er} janvier 1932, à six mille francs (6.000 fr.) l'an.

La solde de M. Carlson (Jean), Agent de Police chargé de fonctions diverses à Rikitea est fixée, pour compter du 1^{er} janvier 1932 à trois mille francs (3.000 fr.) l'an.

Par décision du Gouverneur n° 346 c, en date du 27 avril 1932, M. Teharuru a Paitoa, est nommé Juge de 2^e classe du Tribunal indigène de Bora Bora, pour compter du jour de la réception de la présente décision en remplacement de M. Mapuoe, décédé.

(Archipels).

Par décision du Gouverneur, n° 6, c., en date du 15 avril 1932, est régularisée, pour ordre, la nomination et la fixation de la solde à servir aux fonctionnaires suivants :

Teura a Maro, agent de police à Vahitahi, qui percevra une solde de quatre cents francs l'an pour la période allant du 1^{er} mars 1927 au 28 février 1928 ;

Tupuhoe a Teavai, agent de police à Vahitahi, qui percevra une solde de quatre cents francs l'an pour la période allant du 1^{er} mars 1928 au 13 juillet 1930.

Par décision du Gouverneur, n° 7 c., en date du 15 avril 1932, par goélette " Ramona ", M. W. Tondon, Administrateur-Juge des Gambier, se rendra à Papeete.

M. Rii a Teina, continuera à assurer la garde et l'entretien de la Résidence à Rikitea.

Le Chef de district de Rikitea, est chargé du service de la poste et de l'expédition des navires, pendant l'absence de l'Administrateur-Juge. Il sera assisté dans ces fonctions par M. Mamatui Jean, Interprète aux Gambier.

RECTIFICATIF n° 347 c, de la décision n° 330 c, du 21 avril 1932.

Article 1^{er} — Lire : Le sieur Tuatini a Mama est nommé Chef d'arrondissement de 3^{me} classe à Hauino (Tahaa) en remplacement du sieur Rauri a Mama son père, décédé.

NÉCROLOGIE

Avis de décès.

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie a le regret de faire part du décès de M. RAAURI A MAMA, Chef d'arrondissement de Hauino (Tahaa) Iles-Sous-le-Vent, survenu le 12 avril 1932.

AVIS OFFICIELS

AVIS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance des personnes de nationalité étrangère, ayant servi dans l'armée française pendant la guerre et qui seraient désireuses d'acquérir la nationalité française, qu'elles devront adresser au Chef de la Colonie les pièces suivantes :

1^o Une demande rédigée sur papier libre ;

2^o Les actes d'état-civil (acte de naissance, acte de mariage, certificat de bonne vie et mœurs, casier judiciaire) et toutes les pièces justificatives précisant l'identité, la nationalité d'origine et les antécédents du candidat.

Toutes facilités seront accordées aux requérants pour que satisfaction leur soit donnée dans le plus court délai possible.

JORE.

AVIS

Un concours pour l'emploi de Contrôleur stagiaire des Douanes aura lieu les 9 et 10 janvier 1933.

Les Postulants devront avoir 18 ans au moins et 25 ans au plus et être pourvus du Baccalauréat complet. La liste d'inscription sera close le 10 septembre 1932.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes.

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Le Jardin d'Essais de Mamao est en mesure de céder une importante quantité de très beaux palmiers de décoration et des plants de Grévillea aux prix suivants :

Palmiers (grand)	l'unité	10 francs
» (petit)	»	5 »
Grévillea (plant)	»	10 »

S'adresser directement au Jardin d'Essais, tous les jours ouvrables, de 7 h. 30 à 11 et de 14 à 17 heures.

A V I S

La Caisse Agricole vient d'émettre des bons portant intérêts, comme il est dit ci-dessous.

L'émission étant limitée, les personnes, désireuses de se voir attribuer des bons, sont priées de s'inscrire le plus tôt possible.

Les bons seront attribués, dans la limite du montant de l'émission et dans l'ordre des souscriptions.

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétaire Trésorie de la Caisse Agricole.

Bons de 100 fr., 500 fr. et 1.000 fr., à un an, deux ans, portant
4 fr. 0/0 d'intérêts l'an.

Bons de 500 fr., 1.000 fr., 5.000 fr.
et 10.000 fr. à trois ans, quatre ans,
à cinq ans 5 fr. 0/0 —

Approuvé :
Le Gouverneur,
JORE.

ROLE DES CAUSES A JUGER — TE HURU O TE NANAI RAA O TE MAU OHIPA E RAVE HIA

(Décret du 24 août 1887 — Faau e raa mana no te 24 atete 1887)

Designation des terres litigieuses	Noms des déclarants	Dates des déclarations	Noms des opposants	Dates des oppositions	Fixation d'audience
Faaité raa i te mau fenna e maro hia	Te ioa o te feia i faaité mai	Te taio o te avae e te matahiti i faaité hia mai ai	Te ioa o te feia i patoi mai	Te taio o te avae e te matahiti i patoi hia mai ai	Faataa raa i te mahana e tairuru ai

Par le district de Reao. — E te mataeinaa ra o Reao

21.978 Ile Tematangi	Porutu, Tekuravehe, Tetahae, Maoake.	26 mai 1919	Le Domaine. Paul Taihia a Maheahea.	1 ^{er} août 1925 20 août 1925	7 novembre 1932
21.977 Ile Vanavana	Poanuku.	id.	les mêmes	id.	id.
21.974 Ile Tenarunga	Ragai a Hinau, Teavai a Matavaru, Tahiri a Tareva, Teragihua.	24 mai 1919	id.	id.	id.
21.976 Ile Morane	Les mêmes.	id.	id.	id.	id.
21.975 Ile Matureivavao	id.	id.	id.	id.	id.
21.973 Ile Tenararo	id.	id.	id.	id.	id.
21.972 Ile Vahanga	id.	id.	id.	id.	id.
21.971 Ile Fagataufoa	id.	id.	id.	id.	id.
21.970 Ile Maria	id.	id.	id.	id.	id.
21.969 Ile Moruroa	id.	id.	id.	id.	id.

Soit fixé ainsi qu'il est requis.
Le Procureur de la République, Chef du
Service Judiciaire,
SEVERAC

Soumis à M. le Procureur de la République pour fixation.
Le Receveur des Domaines,
A. FAUGERAT

ÉTAT RÉCAPITULATIF *du recensement du Cheptel dans les Iles-Sous-le-Vent.*

ANNÉE 1931

Noms des propriétaires <i>Te ioa o te mau Fatu</i>	NOMBRE (Te Rahiraa).								OBSERVATIONS
	Vaches	Bœufs	Veaux	Taureaux	Chevaux Mulets	Moutons	Chèvres	Porcs	
	<i>Maia Puaa- toro</i>	<i>Puaatoro</i>	<i>Fanaua Puaatoro</i>	<i>Puaatoro pae</i>	<i>Puaahoro- fenua Niuru</i>	<i>Mamoe</i>	<i>Puaaniho</i>	<i>Puaa Maohi</i>	
ILE DE RAIATEA.									
Uturoa.....	159	23	71	8	52	5	41	126	
Avera.....	140	35	98	19	94	»	14	100	
Opoa.....	288	79	142	33	24	»	6	225	
Faaroa (C. I. A. O.)...	135	42	173	5	41	»	3	»	
Fetuna.....	146	69	3	13	26	7	17	166	
Vaiaau.....	39	16	24	6	26	»	»	67	
Tevaitoa.....	181	20	»	28	»	»	»	»	
Tevaitoa (C. I. A. O.)...	19	8	11	3	9	65	»	»	
Total.....	1107	292	522	115	272	77	81	684	
ILE DE TAHAA.									
Niua.....	61	4	10	7	»	»	»	53	
Iripau.....	64	20	40	10	105	»	»	243	
Ruutia.....	18	»	14	6	17	»	»	127	
Hauino.....	24	6	16	2	18	»	»	449	
Total.....	167	30	80	25	140	»	»	872	
ILE DE BORA BORA									
Tevaitapu.....	»	»	»	»	9	»	»	109	
Anau.....	»	»	»	»	12	»	»	72	
Vaitape.....	7	1	4	1	31	»	2	406	
Total.....	7	1	4	1	52	»	2	587	
ILE DE MAUPITI.	»	»	»	»	»	»	»	504	
RÉCAPITULATION									
Ile de Raiatea.....	1107	292	522	115	272	77	81	684	
Ile de Tahaa.....	167	30	80	25	140	»	»	872	
Ile de Borabora.....	7	1	4	1	52	»	2	587	
Ile de Maupiti.....	»	»	»	»	»	»	»	504	
Totaux.....	1281	323	606	141	464	77	83	2647	

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur à Papeete.**VENTE PAR LICITATION**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en UN LOT des terre MANAONAO et montagne HIURAI, sises à l'îlot Mehetia district de Tautira.

L'Adjudication aura lieu.

LE MARDI 17 MAI 1932.

à huit heures du matin.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

M. Marcel Everard, directeur de sociétés, demeurant à Bruxelles (Belgique);

Pour lequel domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'Etude de M^e H. Hoppenstedt, Défenseur.

En présence de :

1-) M^{me} Teriirere à Teriitehau, propriétaire, demeurant à Uturoa (Raiatea);

2-) M^{me} Tinitua a Teriitehau, épouse Tofa a Pau, propriétaire, demeurant au district de Pueu;

3-) M. Tofa a Pau, propriétaire, demeurant au même district, appelé aux présentes pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée;

4-) M. Tetuarui a Teriitehau, sans domicile ni résidence connus;

5-) M. Tanetefarau a Manutahi sans domicile ni résidence connus;

6-) M. Tetauairitia a Manutahi, sans domicile ni résidence connus;

7-) M. Tuehia a Manutahi, propriétaire, demeurant à Moorea district de Haapiti;

8-) M^{me} Teumererarii a Manutahi, propriétaire, demeurant au même lieu;

9-) M. Faugerat, curateur aux successions vacantes appelé aux présentes pour représenter en tant que de besoin les héritiers connus ou inconnus de feu Tiapua a Tau.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 29 septembre 1931 enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des terre et montagne sus-mentionnées.

Désignation :

La terre "Manaonao" dont s'agit s'étend, sur une superficie indéterminée, de la mer vers la montagne et se poursuit vers l'intérieur de l'île par la montagne "Hiurai" avec laquelle elle forme une propriété d'un seul tenant.

Un plan de ces terre et montagne a été dressé le 1^{er} octobre 1928 et enregistré le 17 du même mois.

On trouve sur cette terre des cocotiers et divers arbres fruitiers.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 29 septembre 1931 comme suit :

LOT UNIQUE. — Mille francs, ci..... 1.000 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur pour-suivant à Papeete, le 26 avril 1932.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.**VENTE PAR LICITATION****Après surenchère du sixième.**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en un lot de la terre "MANUROA" et des vallées à fei "TEFARAMANU", "TUROA", "ARÁMOA" sises au district de Paea.

L'Adjudication aura lieu :

LE MARDI 24 MAI 1932.

à 8 heures du matin.

Aux requête, poursuites et diligences de :

1.) M. Lionel Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete;

2-) M^{me} Eliza Toura Chapman, son épouse, de lui assistée et autorisée, demeurant ensemble à Papeete;

Adjudicataires surenchéris.

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'Etude de M^e H. Hoppenstedt.

En présence de :

1.) M^{lle} Natupware, Caroline a Poura, sans adresse ni résidence connues.

2-) M. Taumihan a Poura sans adresse ni résidence connues;

3-) M. James Dexter propriétaire, demeurant au district de Paea.

4-) M. Hanere Dexter propriétaire, demeurant au même district.

5-) M. Georges Rey, forgeron, demeurant à Papeete pris tant en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Esther-Alvan et Laura Rey.

6-) M^{me} Hélène Rey, épouse J. Bourne, avec lequel elle demeure à Papeete.

7-) M. J. Bourne, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée.

8-) M. Georges Bambridge, propriétaire, demeurant à Papeete, appelé aux présentes tant en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Rey sus-nommés que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse ci-après qualifiée.

8- bis) M^{me} Jessie Dexter épouse G. Bambridge demeurant à Papeete.

9-) M. Francis Dexter, propriétaire, demeurant à Papeete, appelé aux présentes tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire verbal de M^{lle} Sarah Dexter et encore en sa qualité de subrogé-tuteur ad hoc des mineurs Léopold Thomas, Joffre Louis et Edwin Bambridge.

10-) M. Georges Dexter, propriétaire, demeurant à Papeete, rue de la Petite Pologne,

11. M^{lle} Sarah Dexter, propriétaire, actuellement en cours de voyage ayant pour mandataire à Papeete M. Francis Dexter ;
 12. M. Robert Stuart, propriétaire, demeurant au district de Paea ;

13. M^{lle} Eliza Jessie Stuart, sans résidence connue.

14. M. Arthur Stuart, sans résidence connue.

15. M. John Stuart, sans résidence connue.

16. M. Herbert Stuart, sans résidence connue.

17. M^{lle} Annie Stuart, sans résidence connue.

18. M. A Faugerat, Receveur de l'Enregistrement appelé aux présentes pour représenter en tant que de besoin tant les consorts Stuart sus-nommés et domiciliés hors de la Colonie que les représentants ou ayants droits connus ou inconnus du sieur Teehu a Turi et de dame Tuane a Rora a Teraoatu.

19.) M. Yves Gaden, rentier, demeurant à Papeete surenchérisseur.

En exécution :

1.) D'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt-sept octobre 1931, enregistré et signifié, ordonnant vente par licitation des terre et vallées à fei sus-mentionnées.

2.) D'une déclaration de surenchère faite au greffe des Tribunaux de Papeete par M. Yves Gaden, sus-nommé, selon acte du 12 avril 1932, enregistrée et validée par jugement du 26 du même mois.

Désignation :

La terre "MANUROA", est sise au district de Paea, elle est traversée par la route de ceinture, s'étend de la mer où elle mesure quarante-trois mètres cinquante centimètres à la montagne sur une surface indéterminée et est limitée du côté de Punaauia par la terre "Tevaro" et du côté de Papara par la propriété des époux Dauphin.

Sur cette terre se trouve édiflée une maison en bois couverte en tôles composée de trois chambres, deux chambrettes, une vérandah avant et une vérandah arrière.

Quant aux vallées à fei "Tefaramanu", "Turoa" et "Aramoa", elles dépendent de la terre dont s'agit et forment avec elle une propriété d'un seul tenant.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des tribunaux conformément à la loi.

Mise à prix :

Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement précité du 26 avril 1932, comme suit :

Lot unique. — Trente-cinq mille francs, ci. 35.000 »

Fait et rédigé par M^e H. Hoppenstedt, Défenseur poursuivant à Papeete, le 27 avril 1932.

H. HOPPENSTEDT,

Étude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le treize octobre mil neuf cent trente et un, enregistré et signifié, entre M. Cyril Wainright, hôtelier, domicilié à Papetoai, Ile Moorea, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, et M^{me} Vahineura Salmon, dite Ina Salmon, sans profession, domicilié à Papeari, Ile Tahiti, ayant M^e H. Hoppenstedt pour Défenseur, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux C. Wainright aux torts réciproques.

Pour extrait :

L. SIGOGNE, Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE ET DE NAVIGATION

(C. T. C. N.)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la COMPAGNIE TAHITIENNE COMMERCIALE et de NAVIGATION, sont informés que l'Assemblée Générale annuelle sera tenue à Papeete, au siège social, le Dimanche 15 mai 1932, à midi.

ORDRE DU JOUR :

Renouvellement du Conseil d'Administration et du Comité Directeur.

Pour le Conseil d'Administration,

Signé : WILLIAM N. G.

PACIFIC FORWARDING COMPANY OF TAHITI

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du 20 avril 1932 il a été formé entre M. John, James Murphy, M. Marcel, Victor Frogier et M. Justus, William, Walter Asmus, demeurant tous à Papeete, une Société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations commerciales d'importation et d'exportation.

La raison sociale est :

"PACIFIC FORWARDING COMPANY OF TAHITI".

Le siège social est fixé à Papeete ;

Le Capital social est de Vingt-cinq mille francs. — Il se divise en Deux cent cinquante parts de Cent francs chacune. — Correspondant toutes à des apports en numéraire.

La Société est administrée par M. John, James Murphy qui a, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société.

Un des originaux de l'acte de Société a été déposé le 20 avril 1932 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

JOHN, JAMES MURPHY.

--- Leçons de Violon ---

A compter du 1^{er} mai par M. J. M. PROKOP.

Maison M^e Brault, près de l'Imprimerie Juventin.

DARIUS RAYMOND

propriétaire de vignobles à **Listrac Médoc** demande représentant dépositaire pour ses vins de Bordeaux. Références 1^{er} ordre exigées.

VITTEL

(VOSGES)

GRANDE SOURCE

GOUTTE — GRAVELLE — ARTHRITISME.

SOURCE HEPAR

SEQUELLES HEPATHIQUES DES COLONIAUX

SAISON : 20 Mai -- 25 Septembre.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE

« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT-JACOT & C^{IE}

23, Rue, Gambetta. BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et francoENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE.

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX BROCHÉ : 50 FRANCS.

"OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Études Océaniques.

PRIX BROCHÉ : 20 FRANCS.

Règlement sur la Circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

Tarif des Taxes Locales de 1931.

PRIX BROCHÉ : 5 FRANCS.

CALENDRIER POUR 1932

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

ARRÊTÉréglant les clauses et conditions générales en vertu des marchés
passés pour le compte du Service local.

Prix broché : 4 francs.

JOURNAL DE MAXIMO RODRIGUEZ

Premier Européen ayant habité Tahiti en 1775.

Prix broché : 10 francs.

ETAT DE LA SOCIÉTÉ TAHITIENNE

A l'arrivée des Européens.

PAR DE BOVIS, LIEUTENANT DE VAISSEAU.

PRIX BROCHÉ : 10 FRANCS.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de
2 pages.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Régime intérieur.
(Arrêté du 28 août 1930.)Régime franco et intercolonial.
(Arrêté du 12 juin 1930.)Régime international.
(Arrêté du 26 octobre 1926.)

CATÉGORIES D'OBJETS	RÉGIME INTÉRIEUR, FRANCO-COLONIAL ET INTERCOLONIAL (1).			RÉGIME INTERNATIONAL (1).					
	CATÉGORIES DE POIDS	AFFRANCHISSEMENT	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	CATÉGORIES DE POIDS	Affranchissements	POIDS maxi- ma :	DIMEN- SIONS MAXIMA	
Lettres et Paquets clos	Jusqu'à 20 grammes.....	0 50	1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 20 grammes.....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
	De 20 à 50 —	0 75			Au-dessus de 20 gr., par 20 gr. ou fraction de 20 gr.....	0 90			
Papiers d'affaires et de commerce.	Conditions d'admission que pour les lettres, à l'exception des factures, relevé de comptes ou de factures, notes d'honoraires, bordereaux d'expédition, dont le tarif, jusqu'à 20 grammes est.....			1 k.500	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Jusqu'à 250 grammes....	1 50	2 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.
						Au-dessus de 250 gr., par 50 gram. ou fraction de 50 gr.....	0 30		
Cartes postales	Ordinaires et illustrées (2).	0 40		Max. 15×10. Min. 10×7.	Ordinaires et illustrées..	0 90		Max. 15×10. Min. 10×7..	
Echantillons	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	500 gr	30×30×30 ou 45×45×45 ; échantillons d'étoffes collés sur papier 45×45	Jusqu'à 100 grammes....	0 60	500 gr.	45×20×10, En rouleaux : long. 45 cm. larg. 15 cm.	
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr.....	0 30			
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes.....	0 15	3 kilog.	45×45×45, En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	Par 50 gr. ou fraction de 50 gr.....	0 30	2 kilog. 3 kilog. pour les volumes expédiés isolément	45×45×45. En rouleaux : long. 75 cm. larg. 10 cm.	
	De 50 à 100 —	0 25			Au-dessus de 100 gr., par 100 gr. ou fraction de 100 gr. (3) (4).....	0 20			
Recommandation	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires.. 1 fr. » ; Objets affranchis à prix réduits..... 0 fr. 60. Enveloppes de valeurs à recouvrer..... 1 fr. ».							
	Régime international	Droit fixe pour tous objets..... 1 fr. 50.							
Avis de réception	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 0 fr. 75. b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50.							
	Régime international	a) demandé au moment du dépôt de l'objet..... 1 fr. 50. b) demandé ultérieurement..... 3 fr. ».							
Réclamations	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 0 fr. 75 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50							
	Régime international	Objets recommandés ayant fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 1 fr. 50 Objets ord. et rec. n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'accusé de réception..... 3 fr. »							
Mandats d'articles d'argent	Régime intérieur franco-colonial et intercolonial	<p style="text-align: center;">DROIT DE COMMISSION :</p> <p style="text-align: center;">1^o Droit fixe applicable à tous les mandats..... 0 fr. 40 Jusqu'à 100 fr., 5 cent. par 5 fr. ou fraction de 5 fr ; De 100 fr. 01 à 500 fr. : 1 fr. pour les premiers 100 fr. ; pour le surplus, 50 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. De 500 fr. 01 à 1.000 fr. : 3 fr. pour les premiers 500 fr. ; pour le surplus, 25 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. Au dessus de 1.000 fr. : 4 fr. 25 pour les premiers 1.000 fr., pour le surplus, 25 cent. par 250 fr. ou fraction de 250 fr.</p> <p>Les mandats d'abonnement aux journaux acquittent, en sus du droit de commission une taxe additionnelle de 0 fr. 50. Taxe d'expédition et de factage des mandats-cartes et des mandats-lettres..... 0 fr. 50 Avis de payement. (a) demandé au moment du dépôt des fonds..... 0 fr. 75 (b) demandé ultérieurement..... 1 fr. 50 Réclamations..... 1 fr. 50</p>							

(1) Les objets de correspondance adressés poste restante sont passibles, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'une surtaxe de dix centimes (0.10) par objet, pour des journaux et écrits périodiques, et de 30 centimes (0.30) par objet, pour toutes les autres correspondances. Si cette surtaxe n'est pas acquittée au départ elle est perçue sur le destinataire.

(2) Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exception de toute annotation manuscrite sont admises au tarif de 0 fr. 15 lorsqu'elles portent, au recto, uniquement la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance.

(3) Une catégorie d'imprimés dits "urgents", dont la liste limitative est la suivante : prix courants, mercantiles, cotes de bourse, ou d'office public ou de vente, lettres de convocation et d'invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et de copies destinées à l'impression dans les journaux, devront acquitter une taxe additionnelle de dix centimes par objet pour bénéficier de l'acheminement dans les mêmes conditions que les lettres missives.

(4) Cartes de visite. — Le tarif de 0.15 est applicable aux cartes de visite contenant les indications manuscrites autorisées sur les imprimés. Celles comportant imprimés ou manuscrits, des souhaits, félicitations, remerciements, compliments de condoléance ou autre formule de politesse exprimé en 5 mots ou au moyen de cinq initiales conventionnelles au maximum sont admises au tarif de 0.25.

264